



Règlement Transport Scolaire

Année 2023/2024

**TERRES DE
MONTAIGU**

Communauté d'agglomération

Table des matières

PREAMBULE	2
CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRE	2
1.1 - Domicile et scolarité sur Terres de Montaigu	2
1.2 – Elèves bénéficiaires	3
1.3 – Non ayants droit.....	3
CHAPITRE 2 : INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT	3
2.1 – Inscriptions aux transports scolaires	3
2.2 – Fausse déclaration	4
2.3 – Titres de transport permanents.....	4
2.4 – Renouvellement de titre de transport	4
2.5 – Titres de transport provisoires.....	4
CHAPITRE 3 : TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT	5
CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE.....	6
4.1 – Offre de transport.....	7
4.2 – Création d'un point d'arrêt.....	7
4.3 – Désactivation d'un point d'arrêt.....	7
4.4 – Présence d'un accompagnateur	8
4.5– Le calendrier scolaire.....	8
CHAPITRE 5 : REGLES ET SECURITE ET DISCIPLINE	8
CHAPITRE 6 : INDISCIPLINE ET LES SANCTIONS	10
CHAPITRE 7 : RECLAMATIONS	10
ANNEXES	11
Annexe 1: Référentiel des sanctions	
Annexe 2 :Etablissements de référence	

PREAMBULE

En application de l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-675 du 14 décembre 2021 portant transformation de la Communauté de communes « Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière » en Communauté d'agglomération au 1er janvier 2022, Terres de Montaigu est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, et doit, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports, exercer cette compétence.

À ce titre, Terres de Montaigu organise et finance l'ensemble des services totalement inclus à son ressort territorial. Le règlement est destiné à l'ensemble des acteurs qui interviennent dans le domaine des transports. Il permet de mieux appréhender les enjeux, les objectifs et les devoirs de chacun, afin d'offrir un service de qualité dans un souci permanent de sécurité, de respect et dans des conditions raisonnables d'accès et de coût pour l'organisateur et l'utilisateur.

Le transport scolaire est organisé à destination des élèves disposant du statut scolaire et donc paramétré en fonction du calendrier de l'éducation nationale. Aucun emménagement ne sera réalisé pour assurer le transport des usagers non scolaires.

L'organisation du transport scolaire sera déléguée localement pour des missions de proximité à des Autorités Organisatrices de second rang (AO2) qui appliqueront le règlement des transports scolaires de Terres de Montaigu.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers des transports scolaires de Terres de Montaigu. L'utilisation des transports scolaires implique l'acceptation du présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- Aux élèves domiciliés et/ou scolarisés en dehors du ressort territorial de Terres de Montaigu, élèves relevant des services de transport Aléop de la Région Pays de la Loire.
- Aux élèves en situation de handicap, élèves relevant des services du Département de la Vendée.

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES D'ACCES AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Il est précisé ici que le transport des élèves effectué dans le cadre de leur scolarité ne relève pas de la compétence de Terres de Montaigu, et notamment :

- Le transport lors de sorties scolaires (ex : piscine, gymnase...);
- Le transport dans le cadre des activités périscolaires ;
- Le transport dans le cadre de la restauration scolaire...

1.1. Domicile et scolarité sur Terres de Montaigu

L'élève doit résider sur une commune du ressort territorial de Terres de Montaigu. Le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de l'assistant familial ou le domicile réel de l'enfant quand il est différent de celui des parents. Le transport scolaire pris en charge par Terres de Montaigu est celui de l'élève domicilié sur Terres de Montaigu et scolarisé dans l'établissement scolaire public ou privé de référence tant pour l'enseignement du premier que du second degré (cf. annexe 2) lui aussi dans le ressort territorial de Terres de Montaigu.

- ➔ Pour les élèves domiciliés sur Terres de Montaigu mais scolarisés en dehors du ressort territorial de Terres de Montaigu, les services de transports scolaires sont organisés par la Région des Pays de la Loire.
- ➔ Pour les élèves domiciliés à l'extérieur de Terres de Montaigu mais scolarisés dans un établissement situé dans le ressort territorial de Terres de Montaigu, les services de transports scolaires sont organisés par la Région des Pays de la Loire

Plus d'information sur : www.aleop.paysdelaloire.fr

1.2. Élèves bénéficiaires

Sont bénéficiaires du transport scolaire :

- Les élèves scolarisés, demi-pensionnaire ou interne de la maternelle à la terminale, apprenti pour les seuls niveaux 5 (CAP) et 4 (Bac pro, brevets professionnels et mentions complémentaires), dans un établissement d'enseignement public, ou privé, sous contrat du Ministère de l'Education Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense, ou dans une Maison Familiale et Rurale.
 - Pour l'enseignement général, cette scolarisation doit se faire dans le respect des périmètres de transport définis en annexe 2 (sauf s'ils suivent une option ou une filière spécifique).
 - Pour un élève demi-pensionnaire, fréquenter le service a minima 4 jours par semaine aller et retour. Pour un élève interne, fréquenter le service a minima sur la base d'un aller et retour par semaine. En cas de fréquentation irrégulière du service, la prise en charge de l'élève pourra être remise en cause.
 - Le service transport scolaire est ouvert à tous les élèves dès le début de leur scolarité
- ➔ Les motifs de dérogation recevables sont :
- L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans un établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de la direction académique.
 - Uniquement pour le cycle scolaire en cours, un déménagement ou changement de famille d'accueil autorisera de conserver le statut d'ayant droit envers un établissement hors secteur et desservi, et ce en fonction de la place disponible dans le car.

1.3. Non ayants droit

L'élève qui ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus est considéré comme non ayant-droit au transport scolaire.

S'il souhaite utiliser néanmoins une ligne scolaire, il peut bénéficier d'un tarif non subventionné sous réserve d'une place disponible l'année de la demande sans modification de circuit existant.

CHAPITRE 2 – INSCRIPTIONS ET TITRES DE TRANSPORT

2.1 Inscriptions aux transports scolaires

Les inscriptions doivent être effectuées chaque année depuis le site internet de Terres de Montaigu : www.terresdemontaigu.fr

Les inscriptions pour l'année 2023-2024 débuteront à partir de mi-mai 2023. La date limite des inscriptions est fixée :

- Pour les **élèves du 1er degré** (primaires et maternelles) **et les collégiens au vendredi 23 juin 2023.**
- Pour les **lycéens au jeudi 13 juillet 2022.**

Toute inscription arrivant après ces dates et dont le retard est injustifié fera l'objet d'une pénalité de retard et sera étudiée sous réserve des capacités disponibles sur les services. Afin de pouvoir justifier le cas échéant de l'inscription tardive, le document justificatif devra être fourni lors de la démarche en ligne en pièce jointe au dossier pour être pris en compte.

Après instruction par le service Mobilité, l'élève est affecté à un point d'arrêt et à un circuit (sauf en cas de garde alternée).

Toute inscription entraînera une facturation, sauf si la famille résilie le transport avant la deuxième semaine de la rentrée scolaire.

La réinscription aux services de transports scolaires sera à valider à chaque rentrée scolaire même lorsqu'il n'y a aucun changement de cycles (primaire, collège, lycée). De plus, les familles sont appelées à vérifier leurs informations personnelles sur leur portail famille. En cas de changement de situation de l'élève en cours d'année (déménagement, changement d'établissement), la nouvelle situation doit être signalée sans délai au service Mobilité de Terres de Montaignu. Pour les élèves n'ayant plus besoin de transport scolaire l'année suivante, le service Mobilité doit être contacté afin de procéder à la désinscription.

2.2 Fausse déclaration

Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la demande de transport et l'application d'une facturation complémentaire (cf. annexe 2). Le titre de transport, éventuellement délivré, sera retiré et aucun remboursement ne sera réalisé. Le service Mobilité Terres de Montaignu se réservera la possibilité d'engager des poursuites devant les tribunaux compétents.

2.3 Titres de transport permanents

Le titre de transport de chaque usager est constitué d'une carte magnétique nominative. Elle sera remise au représentant légal 1 lors de la 1^{ère} inscription aux transports scolaires de Terres de Montaignu. Cette carte sera utilisable plusieurs années et devra donc être conservée d'une année sur l'autre. A chaque montée, l'élève devra valider son titre de transport ou le présenter au conducteur. Un seul titre de transport sera délivré par élève qu'elle que soit la situation (garde alternée...). Le titre de transport doit rester tout au long de la scolarité de l'élève lisible et en état de fonctionnement. Lors d'éventuels contrôles, les élèves devront présenter spontanément leur titre de transport.

2.4 Renouvellement de titre de transport

En cas de perte ou de vol, ou de titre dégradé un duplicata devra être demandé au service Mobilité de Terres de Montaignu. La demande de duplicata est payante (cf. Annexe 2). En cas de carte retrouvée après la demande de duplicata, aucun remboursement ne sera effectué.

Toutefois dans les cas de vol ou d'une dégradation non volontaire exercée par un tiers, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte ou d'une attestation (chauffeurs, élèves...), le duplicata du titre de transport scolaire sera délivré gratuitement.

2.5. Titres de transports provisoires

Des titres provisoires peuvent être émis dans les situations suivantes :

- Demandes de duplicata,
- Correspondants scolaires,
- Stagiaires

La gratuité du transport scolaire est accordée pour les correspondants des élèves, sur circuits spéciaux scolaires, à condition que l'élève de Terres de Montaignu qui l'accueille soit lui-même détenteur d'un titre scolaire. Cette gratuité sera accordée dans la limite de 3 semaines (soit 15 jours d'utilisation maximum) et sous réserve des capacités disponibles dans le véhicule.

La gratuité est également accordée aux élèves inscrits sur le réseau Terres de Montaignu et effectuant un stage dans le cadre de leur cursus scolaire nécessitant l'utilisation d'un autre circuit que celui sur lequel il est affecté initialement. Cette gratuité sera accordée dans la limite de 3 semaines (soit 15 jours d'utilisation maximum) et sous réserve des capacités disponibles dans le véhicule. Au-delà de 3 semaines d'utilisation, le correspondant doit, comme tout autre élève, être inscrit, présenter son titre de transport pour accéder au service et s'acquitter du tarif correspondant à la durée d'utilisation, à savoir :

- Un trimestre pour une durée d'utilisation comprise entre 3 semaines et 3 mois,
- Deux trimestres pour une durée d'utilisation comprise entre 3 et 6 mois,
- L'année complète pour une durée d'utilisation supérieure à 6 mois.

CHAPITRE 3 – TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE ET MODALITES DE PAIEMENT

La participation financière des familles au transport scolaire est fixée chaque année par le Conseil d'agglomération de Terres de Montaignu. Elle est susceptible d'évoluer chaque année et sera disponible sur le site des transports scolaires de Terres de Montaignu à l'adresse suivante www.terresdemontaignu.fr.

En matière de participation financière des familles, tout trimestre commencé est dû. Le découpage des trimestres est défini comme suit :

- 1^{er} trimestre : de la rentrée au 31 décembre ;
- 2nd trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril à la fin de l'année scolaire

Si l'arrêt de transport intervient en cours d'année, le représentant légal doit prévenir le Service Mobilité de Terres de Montaignu, avant le début d'un nouveau trimestre pour pouvoir prétendre à un remboursement correspondant au(x) trimestre(s) non utilisé(s).

Tout trimestre entamé est dû : les remboursements éventuels sont calculés sur la base des trimestres restants, soit :

- du début de l'année scolaire au 31/12 : 4/10^{ème} du tarif
- du 01/01 au 31/03 : 3/10^{ème} du tarif
- du 01/04 à la fin de l'année scolaire : 3/10^{ème} du tarif

En cas de réclamation pour un transport scolaire jamais utilisé mais dont la résiliation n'a pas été signalée dans les temps, seuls les justificatifs suivants seront pris en compte pour permettre l'exonération du montant du transport :

- Changement d'établissement (document émanant du rectorat ou de l'établissement)
- Déménagement impliquant un changement de mode de transport (bail ou document précisant les date et lieu de l'emménagement)
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)

- Phobie scolaire (attestation du CNED ou certificat médical)
- Force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement ou changement de foyer (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil)

Les documents doivent être datés au plus tard du jour de la rentrée scolaire (ou du premier jour du trimestre à rembourser) pour être pris en compte.

Conditions de facturation et de paiement

La facturation se fera :

- Par paiement comptant lors de l'inscription.
- Par paiement échelonné en 3 fois.

Les absences des élèves, et les événements exceptionnels (grève, intempéries, perturbations d'horaires...) générant la suppression des circulations ne donnent pas droit à réduction ou remboursement.

En cas d'exclusion des services pour indiscipline, et ceci quelle qu'en soit la durée, l'abonnement aux transports scolaires restera dû.

Terres de Montaignu se réserve le droit d'interdire l'accès au transport scolaire en cas de tout défaut de paiement.

Cas particulier des gardes alternées : Les élèves en garde alternée ne s'acquittent que d'un seul droit d'accès pour bénéficier du transport scolaire leur permettant de regagner leur établissement depuis leurs 2 domiciles dans le cas où les 2 parents résident sur le ressort territorial de Terres de Montaignu. L'abonnement sera facturé au représentant légal 1, porteur de l'inscription.

CHAPITRE 4 – ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

L'organisation des services de transport est réalisée par le service Mobilité de Terres de Montaignu qui veille aux conditions de sécurité et de temps de parcours.

Les circuits sont optimisés en fonction des temps de transport et tient compte des distances entre deux points d'arrêt. Ainsi, aucun point d'arrêt ne sera créé :

- À moins de 500m pour les circuits du primaire ;
- À moins de 1 000 m pour les circuits du secondaire ;
- À moins de 3km d'un établissement scolaire (hors circuits destinés aux élèves de primaire et maternelle) ainsi qu'à l'intérieur de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route où se situe l'établissement scolaire

Lors de l'inscription, les élèves sont prioritairement affectés sur un trajet entre un point d'arrêt existant et leur établissement scolaire.

En cas d'intempéries perturbant la circulation, la Communauté d'Agglomération Terres de Montaignu est susceptible d'adapter au mieux l'organisation des circuits, voire de les suspendre pour des raisons évidentes de sécurité. L'information des services adaptés (horaires et circuits) sera disponible sur les différents canaux (site internet, facebook, ...) et une information personnalisée par mail ou sms sera effectuée.

4.1. Offre de transport

Le transport scolaire est organisé sur la base d'un aller-retour quotidien entre le point d'arrêt le plus proche du domicile et l'établissement de référence, seules les familles en garde alternée seront autorisées à avoir 2 points d'arrêts, selon les tracés et points d'arrêt existants et dans le respect des règles de sécurité. En aucun cas, un enfant inscrit aux transports scolaires ne sera autorisé à emprunter un autre circuit pour convenance personnelle. Lorsque cela est possible, Terres de Montaigne facilitera les trajets non-directs cumulant plusieurs services. Cependant, ces combinaisons ne pourront engager la collectivité en cas d'impossibilité d'assurer la correspondance. Terres de Montaigne organisera les services en cohérence avec les horaires des établissements dans la mesure de ses possibilités techniques et financières.

4.2. Création ou modification d'un point d'arrêt

Les demandes de création ou modification d'un point d'arrêt seront à effectuer auprès du service Mobilité de Terres de Montaigne via la démarche en ligne « Demande de création d'un point d'arrêt ». Pour que les services puissent étudier la faisabilité de la demande, celle-ci doit être faite avant le 30 juin pour une réponse avant la rentrée scolaire.

Terres de Montaigne ne pourra traiter que les demandes de créations ou de modification d'un point d'arrêt situés sur son ressort territorial et à destination des établissements scolaires de référence également situés sur son ressort territorial.

Les points d'arrêts font l'objet d'une étude au regard du règlement et d'un diagnostic sécurité établi entre :

- La commune,
- Le ou les transporteurs,
- Le service Mobilité de Terres de Montaigne,
- L'AO2, le Département, et la Région le cas échéant.

➔ Aucun arrêt et/ou demi-tour du car sur foncier privé ne pourront être autorisés.

➔ Seuls les arrêts officiels et reconnus selon ce processus seront autorisés.

Tout arrêt réalisé par les transporteurs sans validation de Terres de Montaigne est strictement interdit.

Toute demande de création de point d'arrêt sera par ailleurs étudiée au regard :

- Du nombre d'élèves concernés apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de référence avec comme seuil minimal de 2 élèves.
- De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

Un point d'arrêt ne peut être validé que si le diagnostic sécurité est validé dans les deux sens de circulation (sens aller et sens retour).

4.3. Désactivation d'un point d'arrêt

Chaque année, à partir de la clôture des inscriptions, les effectifs aux points d'arrêts sont mis à jour. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, alors ce dernier sera désactivé au 15 octobre de chaque année et le circuit adapté à la nouvelle situation.

Une demande sollicitant la mise en place d'un arrêt préalablement désactivé sera considérée comme première demande. Elle fera l'objet d'une étude prenant en considération l'ensemble des paramètres nécessaires à toute création.

4.4. Présence d'un accompagnateur

La mise à disposition d'accompagnateur sur les services transportant des primaires peut-être à l'initiative de Terres de Montaigu, des communes, des établissements ou des associations. Cet accompagnateur devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service Mobilité de Terres de Montaigu qui délivrera une autorisation de présence à bord. L'accompagnateur devra s'assurer que les enfants transportés sont effectivement inscrits sur le circuit et veillera à ce que les enfants voyagent dans le calme et adoptent une attitude conforme au règlement de sécurité.

- ➔ La mise en œuvre de mesures d'accompagnement pourra entraîner une facturation complémentaire à celle de l'abonnement de transport scolaire pour les élèves qui en bénéficie.

4.5. Le calendrier scolaire

Les services de transport scolaire sont organisés selon le calendrier édité par l'Inspection académique de la Vendée. Toute demande d'adaptation non prévue à ce calendrier ne pourra être envisagée sans l'accord express de Terres de Montaigu et si cette requête n'engendre pas la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

CHAPITRE 5 – REGLES ET SECURITE ET DISCIPLINE

Les règles et consignes qui suivent ont pour but de garantir la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente, à l'intérieur et autour des véhicules les transportant, afin :

- De prévenir des accidents ;
- De rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants ;
- De rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

- ➔ La famille reconnaît en avoir pris connaissance en validant le dossier d'inscription.

Les règles de sécurité communes et obligatoires pour tous les élèves :

- Porter un gilet de haute visibilité de sécurité tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement y compris à l'intérieur du car, il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité, ne pas porter son gilet expose l'élève à des sanctions relevant de l'indiscipline.
- Attacher sa ceinture de sécurité durant le trajet en véhicule, conformément au code de la route.

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée.
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves.
- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel : le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou responsables légaux

L'élève s'engage à :

- Respecter le présent règlement, les horaires et les consignes données par le conducteur ou toute autre autorité (représentant du service de transport compétent, transporteur) ;
- Avoir un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport, et respecter les consignes de sécurité ;
- Adopter une attitude respectueuse envers les autres passagers et le conducteur, et à respecter le matériel.

Les règles de sécurité propres aux élèves scolarisés de la maternelle jusqu'au CE2 inclus :

- Être capable d'attacher et de détacher sa ceinture de sécurité seul
- Par dérogation et sur présentation d'une décharge parentale les élèves ayant 6 ans révolus ou jusqu'au CE2 inclus, pourront se rendre seul à l'arrêt

Tous les enfants de moins de 6 ans devront être accompagné d'une personne de plus de 11 ans. En l'absence du parent ou de la personne désignée, le conducteur a l'obligation de garder l'enfant jusqu'à la fin du circuit et de prévenir le service transport compétent. Sans intervention immédiate des parents, le conducteur peut déposer l'élève à l'accueil périscolaire de l'école ou à la gendarmerie.

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance au point d'arrêt afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée. À l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part, et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal.

Synthèse des consignes de sécurité à respecter :

AVANT LA MONTEE <ul style="list-style-type: none">- Être habillé de son gilet de haute visibilité ou de tout autre équipement devenant obligatoire (ex : masque)- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée- Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar- Attendre l'arrêt complet avant de monter- Ne jamais s'appuyer sur le véhicule- Être présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir	A LA MONTEE <ul style="list-style-type: none">- Monter par la porte avant, sans bousculade- Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée- Ne pas gêner la fermeture des portes
DANS L'AUTOCAR <ul style="list-style-type: none">- Tout le trajet doit être fait assis- Le port de la ceinture est obligatoire- Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable- Laisser le couloir et les issues dégagées- Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant (portable en mode silence...)- Ne pas manipuler d'objet dangereux ou gênant la conduite (interdiction de fumer ou de manipuler un briquet...)- Ne pas toucher aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces et aux extincteurs- En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur- Ranger les cartables sous les sièges- Les photos et films sont interdits à l'intérieur du véhicule	A LA DESCENTE <ul style="list-style-type: none">- Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher et se lever- Descendre un par un et sans précipitation- Attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser- Ne pas passer ni devant, ni derrière le car- Être habillé de son gilet de haute visibilité

CHAPITRE 6 – INDISCIPLINE ET LES SANCTIONS

Tout élève qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement ou ne porte pas son gilet de haute visibilité réfléchissant est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive (cf. annexe 1).

S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier en recommandé avec accusé de réception. Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions, de l'avertissement à l'exclusion.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive peut-être immédiatement prononcée par la Communauté d'agglomération Terres de Montaigu.

Les dégradations matérielles doivent être réparées aux frais de l'usager ou de ses représentants légaux, la responsabilité des représentants légaux est engagée si l'élève est mineur. Le transporteur se réserve le droit de leur facturer les réparations, au regard de justificatifs. A défaut de dédommagement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se représenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.

CHAPITRE 7 – RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être formulée par écrit au service Mobilité de Terres de Montaigu par mail ou courrier :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRES DE MONTAIGU
Service Mobilité
35 Avenue Villebois Mareuil - BP 40306
85603 MONTAIGU-VENDEE
Ou mobilite@terresdemontaigu.fr

ANNEXE 1 – REFERENTIEL DES SANCTIONS

Faute de catégorie 1

AVERTISSEMENT Verbal Ecrit (mail / courrier)	Non port du gilet haute visibilité Tout comportement inapproprié qui remet en cause la tranquillité, la sûreté et la sécurité des trajets Refus de présentation du titre de transport Consommation abusive de boissons ou aliments Dégradation minime ou involontaire Crachats, souillures diverses Non port du masque (selon la situation sanitaire) Occupation abusive des places ou portes bagages Troubles à la circulation dans l'allée centrale de l'autocar Usage inapproprié d'appareils de diffusion sonore
-----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Faute de catégorie 2

EXCLUSION	Dégradations volontaires
TEMPORAIRE	Consommation d'alcool et de substances illicites
COURTE	Consommation de tabac ou vapotage
DUREE Verbal + Ecrit (mail / courrier AR)	Non port de la ceinture de sécurité Déplacement dans l'autocar pendant le trajet Gêne à la conduite, cris, jets d'objets
Durée maximale : 1 semaine	Refus d'obtempérer, non-respect des consignes de sécurité Propos injurieux / Irrespectueux Tout comportement inapproprié qui remet en cause de façon répétée la tranquillité, la sûreté et la sécurité des trajets Récidive infraction catégorie 1

Faute de catégorie 3

EXCLUSION	Vol d'éléments du véhicule
TEMPORAIRE	Manipulation des éléments fonctionnels du véhicule
LONGUE	Atteinte violence physique
DUREE Verbal + Ecrit (mail / courrier AR)	Atteinte violence morale (menace – intimidation – harcèlement) Filmage ou photographie d'une personne sans son consentement avec un usage public
Durée maximale : 2 à 4 semaines	Utilisation irrégulière des dispositifs de sécurité Introduction ou utilisation d'objets dangereux Falsification ou usage de faux du titre de transport Tout comportement inapproprié qui remet en cause gravement la tranquillité, la sûreté et la sécurité des trajets Récidive infraction catégorie 2

Faute de catégorie 4

EXCLUSION DEFINITIVE Verbal + Ecrit (mail – courrier AR)	Tout comportement inapproprié qui remet en cause la tranquillité, la sûreté et la sécurité des trajets En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute grave
Jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours	

ANNEXE 2 – ETABLISSEMENTS DE REFERENCE

Communes	Ecole privée	Ecole publique
Montaigu Nord	Saint Jean Baptiste	Les Jardins et Jules Verne
Montaigu Sud	Saint Jean Baptiste	Les Jardins et Jules Verne
La Bernardière	Saint Jean	Jean Moulin (Cugand)
La Boissière de Montaigu	Notre Dame des Buis	Amiral Du Chaffault (La Guyonnière)
Cugand	St Michel - Jeanne d'Arc	Jean Moulin
La Guyonnière	Saint Joseph	Amiral Du Chaffault
Saint Georges de Montaigu	Saint Martin Durivum	Les Maines
Saint Hilaire de Loulay	Sainte Marie	Les Petits Cailloux
Treize Septiers	Saint Martin	le Val d'Asson
La Bruffière	Sacré Cœur	Charles Perrault
Boufféré	Saint Joseph	Jacques Prévert
L'Herbergement	Arc en Ciel	Jean de la Fontaine
Montrevert Mormaison	St Louis de Gonzague	/
Montrevert Saint André	Saint Joseph	/
Montrevert Saint Sulpice	Notre Dame	/
Rocheservière	La Source	Gaston Chaissac
Saint Philbert de Bouaine	Saint Jean-Baptiste	Jacques Golly

Communes	Collège public	Collège privé	Lycée Public	Lycée Privé
Montaigu Nord	Michel Ragon	Villebois Mareuil	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Montaigu Sud	Jules Ferry	Villebois Mareuil	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
La Bernardière	Michel Ragon	Villebois Mareuil	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
La Boissière de Montaigu	Jules Ferry	Villebois Mareuil	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Cugand	Michel Ragon	Villebois Mareuil	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
La Guyonnière	Jules Ferry	Villebois Mareuil	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Saint Georges de Montaigu	Jules Ferry	Villebois Mareuil	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Saint Hilaire de Loulay	Michel Ragon	Villebois Mareuil	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Treize Septiers	Michel Ragon	Villebois Mareuil	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
La Bruffière	Michel Ragon	Villebois Mareuil	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Boufféré	Jules Ferry	Mère Teresa	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
L'Herbergement	Michel Ragon	Mère Teresa	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Montrevert Mormaison	Jules Ferry	Saint Sauveur	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Montrevert Saint André	Jules Ferry	Saint Sauveur	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Montrevert Saint Sulpice	Jules Ferry	Saint Sauveur	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Rocheservière	Jules Ferry	Saint Sauveur	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc
Saint Philbert de Bouaine	Jules Ferry	Saint Sauveur	Léonard de Vinci	Jeanne d'Arc